

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 24/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CAP RECYCLAGE 28

ZI de la Folie Saint Denis les Ponts
28200 Saint-Denis-Lanneray

Références : IC260586
Code AIOT : 0010014621

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2026 dans l'établissement CAP RECYCLAGE 28 implanté ZI de la Folie Saint Denis les Ponts 28200 Saint-Denis-Lanneray. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection réalisée dans le cadre d'un incendie sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAP RECYCLAGE 28
- ZI de la Folie Saint Denis les Ponts 28200 Saint-Denis-Lanneray
- Code AIOT : 0010014621
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de tri, transit et regroupement de déchets.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration d'accident	Code de l'environnement du 23/06/2026, article R. 512-69	Demande d'action corrective, Mesures d'urgence	2 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires, Demande d'action corrective	1 mois
3	Contrôle périodique ICPE	Code de l'environnement du 23/06/2026, article R. 512-57-I	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/06/2026, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'accident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.
<u>Visite d'inspection du 23 juin 2026</u> Sur place, l'inspection des installations classées constate un incendie au niveau des cellules extérieures de déchets de la société CAP RECYCLAGE 28. Cette dernière exploite un site ICPE soumis aux rubriques suivantes : • <u>2517-2 (D)</u> : Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes. L'exploitant déclare que la superficie de l'aire de transit est de 8000 m2 • <u>2710-1b (DC)</u> : Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. L'exploitant déclare que la quantité de déchets non-dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation est de 1 tonnes. • <u>2710-2-b (DC)</u> : Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. L'exploitant déclare que la quantité de déchets dangereux susceptibles d'être

présents dans l'installation est de 250 m3.

- **2711-2 (DC)** : Installation de transit, regroupement ou tri en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques. L'exploitant déclare que le volume susceptible d'être entreposé est de 950 m3.
- **2713-2 (D)** : Installation de transit, regroupement ou tri en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliages de métaux non dangereux. L'exploitant déclare que la surface dédiée à cette activité est de 950 m2.
- **2714-2 (D)** : Installation de transit, regroupement ou tri en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois. L'exploitant déclare que le volume susceptible d'être présent dans l'installation est de 980 m3.
- **2715 (D)** : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre. L'exploitant déclare que le volume susceptible d'être présent dans l'installation est de 300 m3.
- **2716-2 (DC)** : Installation de transit, regroupement ou tri en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes. L'exploitant déclare que le volume susceptible d'être présent dans l'installation est de 950 m3.
- **2718-2 (DC)** : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux. L'exploitant déclare que la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation est de 0.95 tonne.

L'incendie, ayant débuté le 22 juin 2026 vers 15h30, concerne les déchets suivants :

- 21 tonnes de déchets industriels banals (DIB),
- 27 tonnes de Cartons,
- 11 tonnes de Plastiques.

Les déchets dangereux présents sur le site n'ont pas été impactés.

L'inspection des installations classées, présente sur place le matin du 23 juin 2026 observe l'absence d'écoulement des eaux incendies en dehors du périmètre ICPE. Pour le moment, l'eau est récupérée dans une cuve souterraine. Cette dernière devra être vidangée totalement afin d'éviter le rejet des eaux d'extinction incendie par débordement. Au moment de l'inspection, le SDIS28 indique avoir utilisé l'équivalent de 300 m³ d'eau et de 50L de mousse (sans PFAS).

Conformément à l'article R. 512-69 du Code de l'environnement, il revient à l'exploitant de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet et à l'inspection des installations classées, l'accident survenu sur son site. Cette déclaration devra être effectuée sur le site internet : <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939>

La déclaration précisera les circonstances et les causes de l'accident, les substances et matériaux en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Constat :

- **L'exploitant doit réaliser, dans les plus brefs délais, la déclaration mentionnée à l'article R. 512-69 du Code de l'environnement.**
- **L'exploitant doit vidanger la cuve souterraine de rétention des eaux incendies afin d'éviter un débordement pouvant être causé, par exemple, par un épisode orageux.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mesures d'urgence
Proposition de délais : 2 jours

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : [...] Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;[...]
Visite d'inspection du 23 juin 2026 : Sur place, l'inspection des installations classées observe que les pompiers réalisent des aller-retours afin de prélever de l'eau à une borne incendie située à 265 mètres de l'établissement (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Aucune réserve d'eau n'est présente sur le site de la société CAP RECYCLAGE 28. L'inspection note que cette dernière réceptionne des déchets combustibles. <u>Constat : Malgré la présence de déchets combustibles, le site ne dispose pas d'un point d'eau incendie à moins de 100 mètres des installations.</u> <u>Conformément à l'article 4.1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, le ou les points d'eau incendie devront être en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures. Pour ce faire, l'exploitant réalisera une étude du dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie (calcul D9)</u>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Contrôle périodique ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/06/2026, article R.512-57-I
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique ICPE
Prescription contrôlée : I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximums. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").
<u>Visite d'inspection du 23 juin 2026.</u> L'inspection des installations classées n'a pas connaissance de la bonne réalisation du contrôle périodique mentionné à l'article R.512-57-I. Pour rappel, et conformément à la déclaration initiale réalisée par l'exploitant en date du 8 janvier 2021, ce contrôle périodique porte sur les rubriques suivantes : 2710-1b, 2710-2b, 2711-2, 2716-2 et 2718-2. <u>Constat : L'inspection des installations classées ne peut s'assurer, en l'état, de la réalisation du contrôle périodique mentionné à l'article R.512-57-I. Pour ce faire, l'exploitant transmettra le compte-rendu relatif à la dernière visite d'inspection périodique.</u>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 7 jours